



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2025, n° 227 du 03 juillet 2025

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant le retrait et construction d'un franchissement sur la commune de Villeparois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT 2024 n° 70-2024-10-21-00013 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2025 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de Villeparois et relatif au retrait et construction d'un franchissement du sur la parcelle ZP14 sur la commune de Villeparois ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** la demande de compléments du 16 octobre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté envoyé pour contradictoire au pétitionnaire le 24 juin 2025 ;
- VU** les remarques du pétitionnaire sur le projet en date du 27 juin 2025 ;
- VU** le nouveau projet d'arrêté envoyé pour contradictoire au pétitionnaire le 03 juillet 2025 ;
- VU** l'absence de remarques émis sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire le 03 juillet 2025 ;
- Considérant** que le projet consiste à remplacer un franchissement existant ;
- Considérant** que l'ouvrage existant présente des risques d'écroulement ;
- Considérant** que la culée rive droite s'est dégradée depuis le diagnostic initial ;

Considérant que, de ce fait, la réfection de l'ouvrage de franchissement initialement prévu dans le dossier, à savoir réfection de la culée rive gauche et réalisation d'un nouveau tablier n'est plus en adéquation avec l'état de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est, ainsi proposé de remplacer l'ouvrage de franchissement existant par la pose d'un dalot de 2 m de largeur par 1,50 m de hauteur ;

Considérant que la section hydraulique des dalots est cohérente avec la section actuelle du franchissement ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet modifié est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR10727 Le Batard ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de VILLEPAROIS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un ouvrage au niveau de la parcelle cadastrale ZP 14 sur la commune de Villeparois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Les travaux doivent être réalisés en période d'assec du cours d'eau et hors de la période de sensibilité des espèces de première catégorie piscicole, soit hors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins qui interviennent lors des travaux se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes.

Description des travaux :

Aucun engin ne pénètre dans le lit du cours d'eau.

- Travail en assec

Les travaux sont réalisés en période d'assec naturel. Un système de filtre à l'aval est placé afin de retenir tous dépôts de fines en cas d'intempéries.

Démontage de l'ancien ouvrage :

Le tablier de l'ouvrage existant et les culées rives droite et gauches sont retirés depuis la berge.

Tous les éléments tombés dans le lit du cours d'eau sont retirés.

Nouvel ouvrage :

Il est procédé à :

- la pose de deux dalots en série de section interne 2,0 m par 1,5 m ;
- la réalisation d'enrochement sur les murs en aile de part et d'autre des dalots.

Les travaux ne doivent pas conduire à une modification de section d'écoulement du cours d'eau.

Les dalots doivent être enfoncés d'eau moins 30 cm sous le lit du cours d'eau et une recharge sédimentaire d'une épaisseur de 30 cm doit être réalisé dans l'ouvrage.

Les dalots doivent être implantés de manière à ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique, ni de chute en aval de l'ouvrage.

La mise en œuvre de béton ou ciment sont réalisés en période d'assec exclusive du ruisseau des Veinards pour éviter tout risque de pollution par les laitances.

Mesures de précaution

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...)

Prescriptions à respecter en cas de présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire d'EEE par les engins de chantier, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, épauillettes...) et les matériaux exportés (déblais...);
- Ne pas s'introduire dans une zone infestée. Le cas échéant, n'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.

Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses.

À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux (par mail à l'adresse ddt-eau@haute-saone.gouv.fr).

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter sa date de signature, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Villeparois pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villeparois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 03/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de la cellule eau,



Emmanuelle CLERC

